

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2022TALCH11/00036 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, dix-huit mars deux mille vingt-deux.

Numéros TAL-2019-03294 et TAL-2019-07205 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

I.
(TAL-2019-03294)

ENTRE

1.) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, ayant ses bureaux à L-ADRESSE1.), représenté par son Ministre d'État actuellement en fonctions,

2.) PERSONNE1.), fonctionnaire d'État, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg du 20 mars 2019 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg du 9 avril 2019,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1.) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.) et de réassignation HUISSIER DE JUSTICE2.),

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2.) la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., établie et ayant son siège à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B34237,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3.) l'établissement public ORGANISATION2.), établi et ayant son siège à L-ADRESSE5.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

partie défaillante,

4.) l'établissement public ORGANISATION3.), établi et ayant son siège à L-ADRESSE5.), représenté par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J16,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

partie défaillante.

II.

(TAL-2019-07205)

ENTRE

la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., établie et ayant son siège à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B34237,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE3.) de Luxembourg du 21 août 2019,

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1.) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, ayant ses bureaux à L-ADRESSE1.), représenté par son Ministre d'État actuellement en fonctions,

2.) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

3.) la société anonyme ORGANISATION4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B31035,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4.) l'établissement public ORGANISATION2.), établi et ayant son siège à L-ADRESSE5.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 7 janvier 2022.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (Journal officiel A1056 du 22 décembre 2020).

Vu l'avis de fixation du 14 janvier 2022 par lequel le mandataire de la partie demanderesse a été informé de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 18 février 2022 par Madame le juge MAGISTRAT3.), déléguée à ces fins.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT1.), avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT2.), avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT3.), avocat constitué.

I. Par exploit d'huissier en date du 20 mars 2019, l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'ÉTAT) et PERSONNE1.) ont régulièrement fait donner assignation à

- 1) PERSONNE2.),
- 2) à la SA ORGANISATION1.) (ci-après ORGANISATION1.),
- 3) à la ORGANISATION2.)
- 4) à l'ORGANISATION3.)

à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

les assignées sub 1) et 2) s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout, à payer à l'ÉTAT le montant de 18.096,80 euros avec les intérêts légaux à partir du 30 janvier 2017, date de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance,

les assignées sub 1) et 2) s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout, à payer à PERSONNE1.) le montant de 10.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 30 janvier 2017, date de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance, ou toute autre somme même supérieure à fixer *ex aequo et bono* par le Tribunal ou à dire d'experts,

voir déclarer le jugement à intervenir commun aux assignées sub 3) et 4).

Les requérants sollicitent encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 NCPC à l'encontre des assignées sub 1) et 2).

Cette affaire a été enrôlée sous le no 2019-03294.

Au soutien de leurs prétentions, l'ÉTAT et PERSONNE1.) font exposer

qu'en date du 30 janvier 2017, un accident s'est produit à LIEU1.) au croisement entre la ADRESSE7.), le ADRESSE8.) et le ADRESSE9.) impliquant le véhicule SEAT appartenant à l'État et conduit par l'agent de police PERSONNE1.) et le véhicule Mazda appartenant à PERSONNE2.) et conduit par elle,

que PERSONNE1.) se trouvait au volant d'un véhicule de police en provenance de la ADRESSE7.) et en direction du croisement avec la ADRESSE7.) et du ADRESSE8.),

que tant les feux bleus clignotants que l'avertisseur sonore spécial du véhicule de Police étaient allumés, étant donné qu'il se trouvait en service urgent,

qu'avant de s'engager dans le croisement, PERSONNE1.) a freiné afin de s'assurer que la voie était libre,

qu'une camionnette, se trouvant au milieu du croisement, s'est arrêtée pour laisser passer le véhicule de service,

que PERSONNE2.) se trouvait au volant de sa voiture MAZDA derrière la camionnette et a continué son chemin sans laisser passer le véhicule en service urgent, de sorte que les deux véhicules sont entrés en collision.

En droit, les parties requérantes se basent sur les dispositions relevantes du Code de la Route et en particulier sur l'article 137 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955.

Elles recherchent la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Lors de son interrogatoire par la Police en date du 2 février 2017, PERSONNE2.) aurait indiqué qu'elle ne s'est pas arrêtée et qu'elle a continué son chemin, ce qui aurait entraîné la collision entre les deux véhicules.

L'ÉTAT se prévaut d'un préjudice chiffré au montant de 18.096,80 euros dont le détail s'établit comme suit:

dommage matériel	17.971,80 euros
indemnité pour immobilisation (5 jours à 25 euros)	125 euros

PERSONNE1.) fait état de blessures qu'il a subies lors de l'accident : son examen clinique aurait montré des lombalgies sans complications neurologiques des membres inférieurs, une luxation du pouce de la main gauche avec petit arrachement osseux de la tête du premier métacarpien gauche et des douleurs du poignet gauche contusionnelles. Il aurait fait l'objet d'un suivi orthopédique. Il aurait été en incapacité de travail du 30 janvier 2017 au 6 février 2017 et à partir du 6 février 2017 jusqu'au 19 février 2017, il n'aurait pu faire que du service de bureau.

Il évalue son préjudice, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance, au montant total de 10.000 euros, dont le détail s'établit comme suit :

dommage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique (ITT et ITP)	4.500 euros
dommage moral pour souffrances endurées (<i>pretium doloris</i>)	2.500 euros
préjudice d'agrément	1.000 euros
dommage matériel : frais médicaux non remboursés, frais de déplacement, frais de kinésithérapie etc. ou toute autre somme même supérieure à fixer <i>ex aequo et bono</i> par le Tribunal ou à dire d'experts.	2.000 euros

Les parties requérantes exercent encore l'action directe à l'encontre de la SA ORGANISATION1.) en tant qu'assureur de PERSONNE2.) sur base de l'article 44 de la loi sur les contrats d'assurances du 16 mai 1891, tel que modifié par l'article 10 de la loi modifiée du 7 avril 1976, sinon d'après l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur les contrats d'assurances.

Par exploit d'huissier du 9 avril 2019, l'ÉTAT et PERSONNE1.) ont régulièrement fait donner réassignation à PERSONNE2.) sur base de l'article 84 NCPC, cette dernière n'ayant pas été touchée à personne par l'exploit introductif d'instance du 20 mars 2019.

II. Par exploit d'huissier du 21 août 2019, la SA ORGANISATION1.) a régulièrement fait donner assignation à l'ÉTAT, à PERSONNE1.), à la SA ORGANISATION4.) et à la ORGANISATION2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

voir joindre la présente affaire au rôle TAL-2019-03094 opposant l'ÉTAT et PERSONNE1.) à PERSONNE2.), ORGANISATION1.), la ORGANISATION2.) et l'ORGANISATION3.) pour statuer par un seul et même jugement conformément à la citation devant la Justice de Paix du 14 février 2019,

entendre dire principalement que l'ÉTAT est responsable de l'accident du 30 janvier 2017 et de ses suites sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur base de l'article 1384, alinéa 3 du même code,

subsidiairement entendre dire que PERSONNE1.) est responsable sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er}, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,

voir donner acte que ORGANISATION4.) est actionnée sur base de l'action directe telle que prévue par la loi sur les assurances terrestres,

voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, principalement l'ÉTAT et ORGANISATION4.) et subsidiairement PERSONNE1.) et ORGANISATION4.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de 6.647,57 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

voir déclarer le jugement à intervenir commun à la ORGANISATION2.).

ORGANISATION1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Cette affaire a été enrôlée sous le no 2019-07205.

Au soutien de cette demande, ORGANISATION1.) fait exposer

-que suivant citation devant la Justice de Paix de et à Luxembourg du 14 février 2019, ORGANISATION1.) a fait citer L'ÉTAT, PERSONNE1.), la SA ORGANISATION4.) et la ORGANISATION2.) afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi s'élevant à 6.647,57 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

-que par jugement rendu par la Justice de Paix de Luxembourg en date du 7 juin 2019, le Tribunal de Paix a renvoyé l'affaire devant la 11ième chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour être jointe à l'instance connexe y pendante inscrite sous le no TAL-2019-03094 du rôle.

Le ORGANISATION1.) fait exposer que l'accident du 30 janvier 2017 s'est produit par suite de la vitesse excessive avec laquelle PERSONNE1.) s'est engagé dans

le croisement et ce nonobstant le fait qu'il n'avait aucune visibilité vers la droite en raison d'une camionnette à l'arrêt au milieu du croisement et nonobstant le fait qu'il devait s'attendre à ce que des voitures viennent de la droite alors que les feux étaient au vert pour ces conducteurs.

Sur base d'un contrat Casco, respectivement d'un contrat d'assurance protection conducteur, il aurait réglé à son assurée PERSONNE2.) les montants suivants :

dégâts à la voiture suivant rapport d'expertise	5.590	euros	
chômage payé à son assurée : 5 jours x 25 euros/jour	125	euros	
frais de dépannage	123,47	euros	
frais de gardiennage du véhicule	257,40	euros	
décompte ORGANISATION2.)			148,47
euros			
décompte ORGANISATION2.)			40,42
euros			
frais de kinésithérapie	96,40	euros	
frais de kinésithérapie	96,40	euros	
vêtements	70	euros	

Le Tribunal tient d'emblée à rectifier le montant de 123,47 euros erronément mis en compte au titre de frais de dépannage pour l'établir à 223,47 euros, le montant réclamé de 6.647,57 euros tenant compte de ce dernier montant et non de celui indiqué au décompte de 123,47 euros et le montant de 223,47 euros étant d'ailleurs documenté suivant la pièce no 4 « Facture de dépannage de 223,47 » euros versée en cause par le ORGANISATION1.).

Le ORGANISATION1.) fait valoir qu'il se trouve subrogé dans les droits de son assurée à hauteur dudit montant.

ARGUMENTAIRES DES PARTIES

L'ÉTAT et PERSONNE1.) font valoir que l'ÉTAT serait en mesure de s'exonérer de la responsabilité mise à sa charge sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil par la faute de la victime.

PERSONNE2.) serait en effet fautive alors que bien qu'ayant entendu l'avertisseur sonore, elle ne se serait pas arrêtée, mais aurait continué son chemin, causant ainsi la collision.

PERSONNE2.), quant à elle, ne saurait s'exonérer de la présomption de responsabilité mise à sa charge, étant donné que, d'une part, PERSONNE1.) n'aurait pas commis de faute, un éventuel excès de vitesse de sa part étant couvert par l'état de nécessité dans lequel il se serait trouvé, étant donné qu'il aurait été en service urgent et que, d'autre part, PERSONNE2.) était tenue de s'immobiliser à l'approche d'un véhicule d'intervention urgente, dont l'avertisseur sonore spécial et les feux clignotants étaient actionnés.

LE ORGANISATION1.) soutient que son assurée PERSONNE2.) s'exonérerait totalement de la présomption de responsabilité en raison de la faute de PERSONNE1.), qui présenterait les caractères de la force majeure, cette faute ayant consisté dans le fait de s'être engagé à vitesse totalement inappropriée et excessive dans le croisement, malgré la présence des voitures qui s'y seraient trouvées et alors que les feux auraient été au rouge, ceux de PERSONNE2.) ayant été au vert.

L'ÉTAT, quant à lui, n'arriverait pas à s'exonérer. Le fait qu'un usager de la route, même au cas où il aurait de loin entendu un avertisseur sonore et alors qu'aucune voiture de police ou ambulance ou pompier n'était en vue, s'engage dans un croisement à vitesse modérée, alors que les feux de signalisation étaient au vert pour lui, ne saurait être considéré comme une faute revêtant les caractères de la force majeure.

PERSONNE2.) conteste la version des faits adverse et se rallie aux conclusions en droit de son assureur LE ORGANISATION1.).

Elle conteste d'abord que PERSONNE1.) se soit trouvé en service urgent, d'ailleurs rejointe en cela par LE ORGANISATION1.).

Elle conteste toute responsabilité dans son chef et prétend que la responsabilité de l'accident incomberait exclusivement à PERSONNE1.), qui se serait engagé dans le croisement à une vitesse excessive et au mépris des dangers qu'il faisait courir aux autres usagers de la route en raison de la présence d'une camionnette qui entravait sa visibilité sur les véhicules en provenance du ADRESSE8.) en direction du ADRESSE9.).

Il aurait incombé à PERSONNE1.) d'adapter sa conduite de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de vision en ralentissant ou en s'écartant latéralement d'une distance significative lorsqu'elle est arrivée à hauteur de la camionnette arrêtée dans le croisement.

Ce comportement fautif l'exonérerait de la présomption de responsabilité mise à sa charge sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil par l'ÉTAT et PERSONNE1.), tandis que la responsabilité de l'ÉTAT et de PERSONNE1.) serait donnée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par conclusions du 8 octobre 2020, PERSONNE2.) demande reconventionnellement la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout de l'ÉTAT, de PERSONNE1.) et de l'assureur ORGANISATION4.) à l'indemniser de son préjudice qu'elle évalue, sous réserve d'augmentation, à la somme de 100.000 euros ou toute autre somme même supérieure à déterminer à dire d'experts, ce montant avec les intérêts légaux à compter de l'accident du 30 janvier 2017 jusqu'à solde, le taux légal étant à majorer de trois points à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

En droit, elle recherche sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil principalement la responsabilité de l'ÉTAT, sinon de son préposé PERSONNE1.) en cas de transfert de garde. Subsidiairement elle recherche sur base des articles 1382 et 1383 la responsabilité de l'ÉTAT et de PERSONNE1.). Elle entend encore exercer reconventionnellement l'action directe à l'encontre de ORGANISATION4.).

Elle demande enfin leur condamnation à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 NCPC.

A titre subsidiaire, elle demande l'institution d'une expertise aux fins d'évaluation des préjudices qu'elle a subis. L'expert à nommer devrait se voir charger de *concilier les parties si faire se peut, sinon évaluer le préjudice corporel (incapacité physique temporaire et incapacité physique permanente), moral (dont le pretium doloris) et matériel subi par PERSONNE2.) en relation causale directe avec l'accident de la circulation du 30 janvier 2017, le tout en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale et en prenant notamment en considération et sans que la liste ne soit considérée comme exhaustive, les constatations du Dr PERSONNE3.) lors de son hospitalisation à l'Hôpital d'LIEU1.) où elle a été conduite en urgence, à savoir la contusion à l'épaule gauche, l'entorse de la colonne cervicale, la fracture du sternum et la fracture des processus transverses lombaires L2 à L5 ainsi que les dégâts dentaires et les conséquences de l'état psychologique et physique encore endurées à ce jour.*

Devant les contestations de PERSONNE2.) et de son assureur quant au service urgent allégué par l'ÉTAT et PERSONNE1.), ces derniers renvoient au procès-verbal de Police no 30069/217 établi à l'occasion de l'accident et formulent à toutes fins utiles une offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE4.), agent de police qui accompagnait PERSONNE1.) lors de leur déplacement en voiture de police le jour de l'accident, afin d'établir les faits suivants :

« Am 30 Januar 2017 hatte ich Frühdienst. Ich war mit Herrn PERSONNE1.) auf Patrouillenfahrt, als die Leitzentrale Echo 1 uns auf einen Verkehrsunfall mit einem Verletzten schickte. »

Tant le ORGANISATION1.) que PERSONNE2.) concluent au rejet de cette offre de preuve pour être dépourvue de caractère concluant. Même si PERSONNE1.) devait avoir été en service urgent, il aurait dû adapter sa conduite aux circonstances, ce qu'il n'aurait manifestement pas fait.

Par conclusions du 26 février 2021, PERSONNE2.) détaille comme suit le montant indemnitaire qu'elle réclame :

frais médicaux, de kinésithérapie, frais dentaires non remboursés	pm
frais de déplacement	pm

perte de revenus	pm
ITT jusqu'à consolidation (sous réserve d'augmentation)	20.000 euros
IPP (sous réserve d'augmentation)	50.000 euros
<i>pretium doloris</i> (sous réserve d'augmentation)	20.000 euros
préjudice d'agrément (sous réserve d'augmentation)	10.000 euros

L'ÉTAT et PERSONNE1.) contestent que PERSONNE2.) ait subi des séquelles dentaires suite à l'accident litigieux. Une telle lésion ne résulterait pas du certificat médical établi à la suite de l'accident en date du 31 janvier 2017 par le Docteur PERSONNE3.). Le certificat du Docteur PERSONNE5.), datant de 10 mois après l'accident, ne préciserait nullement que les prétendues lésions dentaires soient en relation causale avec l'accident du 30 janvier 2017. Aucune pièce ne serait par ailleurs versée en rapport avec les conséquences psychologiques alléguées par PERSONNE2.).

Suivant mention au dossier en date du 23 septembre 2019, les deux affaires principales ont fait l'objet d'une jonction en raison du lien de connexité qui les unit et ce dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est constant en cause qu'en date du 30 janvier 2017 s'est produit un accident de la circulation à LIEU1.) au croisement entre la ADRESSE7.), d'une part, et le ADRESSE8.) et le ADRESSE9.), d'autre part, impliquant le véhicule de Police appartenant à l'ÉTAT et conduit par l'agent de Police et celui appartenant à et conduit par PERSONNE2.).

La collision a eu lieu au milieu du croisement, les deux véhicules ayant été en mouvement au moment de l'impact.

Ni PERSONNE2.), ni l'ÉTAT ne contestent la garde en leur chef des véhicules impliqués.

Les demandes sont ainsi à déclarer recevables sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil pour autant que dirigées à l'encontre de PERSONNE2.) et de l'ÉTAT.

Pour que la présomption de causalité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil puisse jouer, la victime doit rapporter la preuve de l'intervention matérielle de la chose. En effet, l'intervention matérielle n'est jamais présumée. L'intervention matérielle de toute chose n'est cependant pas présumée causale. Pour savoir si l'intervention matérielle d'une chose peut être présumée causale et donner lieu à l'application d'une présomption de responsabilité à charge du gardien, il y a lieu de faire encore deux distinctions, suivant que la chose a été ou non en contact avec la victime et, dans l'affirmative, si elle était ou non en mouvement au moment du contact matériel. En effet, pour que la présomption de responsabilité puisse jouer, il faut que la chose incriminée soit entrée en contact matériel avec la victime et il faut que la chose ait été en mouvement. (cf. PERSONNE6.), éléments de responsabilité civile, 2009-2010)

Dans la mesure où il résulte des explications fournies et des éléments au dossier qu'il y a eu contact matériel entre les véhicules impliqués et que ces derniers étaient en mouvement lors de l'accident, les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil sont réunies.

Il y a dès lors de retenir que par application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, PERSONNE2.) est présumée responsable des suites dommageables de l'accident à l'égard de l'ÉTAT et de PERSONNE1.) et, d'un autre côté, l'ÉTAT est présumé responsable des suites dommageables de l'accident à l'égard de PERSONNE2.).

Les parties au litige s'opposent quant à la genèse de l'accident et font réciproquement plaider l'exonération de responsabilité par la faute de PERSONNE1.), respectivement par celle de PERSONNE2.).

L'ÉTAT et PERSONNE1.) reprochent ainsi à PERSONNE2.) de ne pas s'être immobilisée pour laisser passer le véhicule de Police en intervention urgente, tandis que PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir conduit le véhicule de Police à une vitesse excessive en brûlant les feux rouges pour entrer dans un croisement au mépris de la sécurité des autres usagers de la route.

Les dispositions du Code de la Route régissant la priorité de passage en matière de circulation routière relevantes pour la présente espèce sont l'article 136 -7. et l'article 137 alinéa 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant

règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 »).

L'article 136 - 7. dispose ce qui suit :

A l'exception du cas repris au paragraphe 2. sous a), les dispositions 2. à 5. ne s'appliquent pas aux véhicules en service urgent énumérés à l'article 39, pour autant que le service urgent l'exige et à condition que l'approche de ces véhicules soit signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu audit article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44 et que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Parmi les véhicules susvisés figurent les véhicules de la Police grand-ducale.

L'article 137- 1., dernier alinéa, dispose ce qui suit :

Tout conducteur doit se ranger et au besoin s'arrêter dès que l'approche d'un véhicule en service urgent et énuméré à l'article 39 est signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu audit article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44.

Entendu en date du 3 février par la Police de Capellen, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

« Ich bin Polizeibeamter bei der Dienststelle CI LIEU1.). Am 30 Januar 2017 hatte ich Frühdienst von 6.00 Uhr bis 13.00 Uhr. Ich bildete die Patrouille zusammen mit PERSONNE7.), inspecteur adjoint. Wir fahren mit dem Dienstfahrzeug der Marke SEAT tragend die Erkennungstafeln NUMERO1.) (L). Ich war der Fahrer des Dienstfahrzeugs.

Wir befanden uns gegen 10.00 Uhr in LIEU1.) auf dem boulevard Berwart, als wir einen Funkspruch seitens hiesiger Dienststelle erhielten. Aus diesem ging hervor, dass wir uns zu einem schweren Verkehrsunfall nach Reckange-sur-Mess begeben sollten.

Somit schaltete PERSONNE8.), welche auf dem Beifahrersitz sass das Blaulicht und die Sirene ein. Als direkten Weg zur Unfallstelle, wollte ich über die Autobahn

A4 fahren. Hierzu fuhr ich durch die ADRESSE7.) vom Ortszentrum herkommend. In Höhe des Einkaufszentrums Cactus wechselte ich auf die Mittelspur um an der Fahrzeugkolonne vorbeizufahren.

Als wir uns der Kreuzung ADRESSE10.) näherten, sah ich dass die Verkehrsampel aus unserer Richtung auf Rot stand. Die Fahrzeuge, welche vom ADRESSE9.), hielten an. Inmitten der Kreuzung standen zwei Lieferfahrzeuge, welche vom ADRESSE8.) nach links in die ADRESSE7.) einfahren wollten. Dieselben warteten und ließen uns vorbei.

Bevor ich in die Kreuzung einfuhr, bremste ich ab. Als wir uns in der Kreuzung befanden, sah ich noch wie ein Fahrzeug vom ADRESSE8.) nach rechts in die ADRESSE7.) einfuhr.

Als ich in Höhe des Lieferwagens war beschleunigte ich den Dienstwagen wieder um geradeaus in Richtung Autobahn A 4 zu fahren.

Ich sah das Fahrzeug, welches linksseitig am Lieferwagen vorbeifuhr, nicht und konnte somit den Zusammenstoß nicht vermeiden.

...

Ich bin der Meinung dass weder wir die andere Fahrzeugführerin sehen konnten, noch sie uns. »

Entendue en date du 2 février 2017, PERSONNE2.) a déclaré ce qui suit :

« Am 30. Januar 2017 fuhr ich mit meinem Fahrzeug von Schiffflange nach LIEU1.). Ich fuhr durch den ADRESSE8.) auf die Kreuzung mit der ADRESSE7.) zu. Dies war so gegen 10.10 Uhr.

Ich befand mich auf der rechten Fahrspur, welche geradeaus führt in Richtung Autobahn A ADRESSE9.). Auf der Mittelspur inmitten der Kreuzung stand ein weisser Lieferwagen, welcher nach links in die ADRESSE7.) Richtung Ortszentrum einfahren wollte.

Ich hörte dass sich von weitem her ein Fahrzeug im Eildienst näherte. Ich konnte dieses Fahrzeug jedoch nicht sehen, dies durch den Lieferwagen.

Ich steuerte mein Fahrzeug rechtsseitig am Lieferwagen vorbei. Als ich mich neben dem Lieferwagen befand musste ich feststellen, dass ein Polizeiwagen vorne am Lieferwagen vorbeifuhr in Richtung Autobahn A4.

Meine Geschwindigkeit betrug in etwa 30 bis 40 km/h. Die Verkehrsampel stand beim Einfahren in die Kreuzung auf Grünphase.

Da der Polizeiwagen plötzlich auftauchte war es mir nicht möglich den Unfall zu vermeiden. Mir blieb keine Zeit die Bremse zu betätigen.

...

Ich hörte während der Fahrt Musik, dies jedoch in normaler Lautstärke. »

Entendue en date du 17 février 2017, PERSONNE4.), agent de police passagère aux côtés de PERSONNE1.) lors de l'accident, a déclaré ce qui suit :

« Wir waren gegen 10.00 Uhr auf Patrouillenfahrt und befanden uns auf dem Rückweg zur Dienststelle LIEU1.). In Höhe des Gerichtsgebäudes erhielten wir einen Funkspruch dass wir uns zu einem Verkehrsunfall in LIEU2.) begeben sollten. Hierbei soll ein Fahrzeugführer frontal gegen einen Baum gefahren sein.

PERSONNE1.) selbst schaltete das Blaulicht und die Sirene ein.

...

Beim Herannahen an die Kreuzung kann ich nicht mehr angeben in welcher Fahrspur wir uns befanden. Ebenfalls fiel mir auf, dass das Dienstfahrzeug langsamer wurde.

...

Beim Herannahen an die Kreuzung erinnere ich mich noch, dass ein weisser Lieferwagen inmitten der Kreuzung stand. Aus welcher Richtung dieser kam und wohin er fahren wollte, kann ich nicht mehr angeben. Ich weiss noch, dass

PERSONNE1.) linksseitig am Lieferwagen vorbeifuhr und als ich nach rechts schaute, sah ich auch bereits das blaue Fahrzeug sich nähern. Mir blieb keine Zeit mehr PERSONNE1.) zu warnen sodass es zum Unfall kam.

...

Während der gesamten Eildienstfahrt waren das Blaulicht sowie die Sirene eingeschaltet. »

S'agissant de la vitesse du véhicule de Police avant l'accident et au moment de l'impact, il résulte du procès-verbal no 30069/2017 dressé par la Police de Capellen à propos de l'accident dont s'agit ce qui suit :

« Aus den Diagrammen geht hervor, dass das Blaulicht sowie die Sirene bis zum Unfallzeitpunkt eingeschaltet waren. Ebenfalls wird deutlich, dass das Fahrzeug zuvor mit einer Pik Geschwindigkeit von 110 km/h gesteuert wurde. Beim Herannahen an die Kreuzung wurde das Fahrzeug kontinuierlich abgebremst. Dies zunächst auf etwa 90 km/h, dann auf knapp 80 km/h bis schlussendlich auf eine Pik Geschwindigkeit von 60 km/h. Zum Unfallzeitpunkt betrug somit die Geschwindigkeit etwa 60 km/h. Hierbei handelt es sich um eine Tachomessung. »

Le déroulement et les circonstances de l'accident tels qu'ils résultent des prédits éléments permettent de retenir

que le véhicule de Police se trouvait en service urgent en raison d'un grave accident de la route qui venait de se produire à LIEU2.),

qu'il a été conduit par l'agent de Police PERSONNE1.) à travers la ADRESSE7.) sise à LIEU1.) à une vitesse de 110 km/h, le signal sonore et les feux bleus clignotants ayant été actionnés jusqu'à l'impact,

qu'à l'approche du croisement en cause, PERSONNE1.) a progressivement ralenti le véhicule en passant de 110 km/h à 90 km/h, puis à 80 km/h,

qu'il est entré dans le croisement en passant les feux qui étaient au rouge,

qu'au moment de l'accident lors de la traversée du croisement, la vitesse du véhicule de Police s'élevait toujours à 60 km/h,

que PERSONNE2.) a entendu le signal sonore du véhicule de Police en service urgent, sans cependant l'avoir localisé visuellement en raison de la présence au milieu du croisement d'une camionnette, qui avait engagé une manœuvre de bifurcation vers la gauche, occultant sa visibilité vers la gauche en direction de la ADRESSE7.),

que la visibilité de PERSONNE1.) en direction des véhicules circulant sur la bande de circulation droite en provenance du ADRESSE8.) a également été entravée par la présence en milieu de croisement de cette camionnette.

Le Tribunal en retient que tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) ont commis des fautes ayant contribué à la survenance de l'accident.

PERSONNE1.), certes en service urgent, a traversé la ADRESSE7.) à l'intérieur de la localité d'LIEU1.) à une vitesse d'autoroute de 110 km/h. Même s'il est établi qu'il a ralenti son véhicule à l'approche du croisement, il est, après avoir passé les feux rouges, entré dans le croisement encore à une vitesse de 60 km/h et en dépit du fait que sa vision sur les véhicules circulant sur la bande de circulation de droite en provenance du ADRESSE8.) était occultée par une camionnette.

Il n'a ainsi pas respecté l'obligation qui lui incombait de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation en vertu de l'article 136 - 7. de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955.

PERSONNE2.) a entendu le signal sonore du véhicule de Police en intervention urgente, mais ne s'est pas immobilisée, comme le lui impose pourtant l'article 137 alinéa 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955. Sans avoir pu localiser la provenance du véhicule de Police en raison du fait qu'une camionnette entravait sa vue sur la ADRESSE7.) vers la gauche, elle a continué sa route et est entrée dans le croisement.

Les fautes prédécrites n'ont pas présenté les caractères de la force majeure pour les conducteurs respectifs: la faute de PERSONNE2.) n'est pas à qualifier d'imprévisible et d'irrésistible pour PERSONNE1.), qui aurait, pour sa part, dû

prendre les précautions qu'imposait le fait que ses feux étaient au rouge et que sa vision était entravée vers sa droite par la camionnette en ralentissant encore davantage son véhicule à l'approche et à l'entrée du croisement, tandis que la faute de PERSONNE1.) n'était pas imprévisible et irrésistible pour PERSONNE2.), qui a affirmé avoir entendu le signal sonore d'avertissement émis par le véhicule de Police et aurait dû s'immobiliser et ne pas s'introduire dans le croisement sans avoir pu localiser le véhicule émetteur du signal sonore d'avertissement.

Eu égard à ces considérations et aux circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que la faute de PERSONNE2.) a contribué à hauteur de 2/3 à la survenance de l'accident, celle de PERSONNE1.) y ayant contribué à hauteur de 1/3.

Il y a lieu d'appliquer ces conclusions de principe aux demandes telles que formulées dans le cadre du présent litige en tenant compte des principes régissant la matière de l'exonération de la présomption de responsabilité sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et de la responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil.

Il convient à ce stade de faire un rappel des différentes demandes.

L'ÉTAT recherche la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code Civil.

L'ÉTAT et PERSONNE1.) exercent l'action directe à l'encontre du ORGANISATION1.) en tant qu'assureur de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle à l'encontre de l'ÉTAT, de PERSONNE1.) et de ORGANISATION4.). Elle recherche la responsabilité de l'ÉTAT et de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle entend exercer l'action directe à l'encontre de ORGANISATION4.) en tant qu'assureur de l'ÉTAT.

Le Tribunal tient d'emblée à noter que la demande reconventionnelle dirigée par PERSONNE2.) à l'encontre de ORGANISATION4.) est à déclarer irrecevable, à défaut de demande principale dirigée à son encontre par ORGANISATION4.). La

demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.) pour autant que dirigée à l'encontre de ORGANISATION4.) est pareillement à déclarer irrecevable.

Le ORGANISATION1.) actionne l'ÉTAT, PERSONNE1.) et ORGANISATION4.). Il recherche principalement la responsabilité de l'ÉTAT sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur base de l'article 1382 et 1383 du même code et subsidiairement celle de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur base des article 1382 et 1383 du Code civil. Il exerce l'action directe à l'encontre de ORGANISATION4.) en tant qu'assureur de l'ÉTAT.

LA DEMANDE DE L'ÉTAT CONTRE PERSONNE2.) ET LE ORGANISATION1.)

La présomption de responsabilité joue en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil à charge de PERSONNE2.) en tant que gardienne de son véhicule.

PERSONNE2.) entend s'exonérer de cette présomption mise à sa charge par l'ÉTAT en invoquant la faute de PERSONNE1.).

Il est admis que le préposé de la victime est un tiers de sorte que pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. La faute ou le fait qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout.

PERSONNE1.) étant en tant que préposé à considérer comme un tiers par rapport à l'ÉTAT, sa faute devrait donc, pour être exonératoire pour PERSONNE2.), présenter les caractères de la force majeure.

Tel n'ayant, d'après les développements qui précèdent, pas été le cas, PERSONNE2.) ne saurait s'exonérer de la présomption de responsabilité mise à sa charge par l'ÉTAT.

Par conséquent, la demande en responsabilité de l'ÉTAT à l'encontre de PERSONNE2.) est à déclarer fondée en principe sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sans possibilité d'exonération au bénéfice de cette dernière, l'action directe à l'encontre du ORGANISATION1.) étant par conséquent pareillement fondée en principe.

L'ÉTAT réclame indemnisation du préjudice matériel qu'il a subi en relation avec l'accident dont s'agit, préjudice qu'il chiffre au montant de 17.971,80 euros dûment documenté suivant expertise du Bureau EXPERT1.) et au montant de 125 euros au titre d'indemnité pour immobilisation, soit un montant total de 18.096,80 euros.

La demande de l'ÉTAT à l'encontre de PERSONNE2.) et du ORGANISATION1.) est par conséquent à déclarer fondée à hauteur du montant de 18.096,80 euros à augmenter des intérêts légaux à partir du jour de l'accident en date du 30 janvier 2017 jusqu'à solde.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) et le ORGANISATION1.) *in solidum* à payer à l'ÉTAT le montant de 18.096,80 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident en date du 30 janvier 2017 jusqu'à solde.

Au vu du sort réservé à la demande de l'ÉTAT, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) et le ORGANISATION1.) à payer à l'ÉTAT une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 NCPC.

LA DEMANDE DE PERSONNE1.) CONTRE PERSONNE2.) ET LE ORGANISATION1.)

La présomption de responsabilité joue à l'encontre de PERSONNE2.) en tant que gardienne de son véhicule sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

PERSONNE2.) entend s'exonérer de cette présomption en invoquant la faute de la victime PERSONNE1.).

La faute de PERSONNE1.) en tant que victime n'ayant pas présenté les caractères de la force majeure, il ne saurait être question d'exonération totale en raison de sa faute.

Cette exonération peut cependant être partielle lorsque la victime a fautivement contribué à la genèse de l'accident.

Eu égard aux développements précédents quant à la genèse de l'accident, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) s'exonère à hauteur d'un tiers de la présomption de responsabilité mise à sa charge par PERSONNE1.).

La demande de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) et du ORGANISATION1.) est à déclarer fondée en principe sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et de l'action directe à hauteur de 2/3 du préjudice subi.

Quant au préjudice subi, PERSONNE1.) réclame indemnisation du chef des suites dommageables de l'accident à hauteur d'un montant évalué à 10.000 euros.

Il fait état

- de lombalgies, d'une luxation du pouce de la main gauche avec arrachement osseux et de douleurs contusionnelles au poignet gauche,
- d'un suivi orthopédique auquel il a dû se soumettre,
- d'une incapacité de travail du 30 janvier 2017 au 6 février 2017,
- de ce qu'entre le 6 février 2017 et le 19 février 2017, il n'a pu faire que du service de bureau.

Sur base des éléments du dossier et à défaut d'éléments d'appréciation suffisants, il convient, avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert médical et un expert calculateur aux fins d'évaluation du préjudice subi par PERSONNE1.) en rapport avec l'accident dont s'agit.

LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE PERSONNE2.) CONTRE L'ÉTAT ET PERSONNE1.)

La présomption de responsabilité prévue par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil joue à l'égard de l'ÉTAT en tant que commettant-gardien du véhicule de Police mis à disposition de PERSONNE1.) en tant que préposé dans l'exécution de ses fonctions de membre des forces de l'ordre.

N'ayant pas été gardien du véhicule au moment de l'accident, PERSONNE1.) n'a pas engagé sa responsabilité sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, mais en tant que chauffeur du véhicule, il a engagé sa responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil.

Comme développé précédemment, tant l'ÉTAT que PERSONNE1.) s'exonèrent de leurs responsabilités respectives à hauteur de 2/3 par la faute de PERSONNE2.).

La demande de PERSONNE2.) est par conséquent fondée en principe sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} à l'égard de l'ÉTAT et à l'égard de PERSONNE1.) sur base de l'article 1382 du Code civil en tenant compte du prédit partage de responsabilité.

PERSONNE2.) réclame indemnisation à hauteur du montant de 100.000 euros pour le préjudice qu'elle a personnellement subi lors de l'accident.

Au soutien de sa demande indemnitaire, elle fait exposer

- qu'elle a été transportée au service des urgences de l'Hôpital d'LIEU1.) où elle a été prise en charge par le Docteur PERSONNE3.) qui lui a diagnostiqué les lésions suivantes :

- *une contusion à l'épaule gauche,
- *une entorse à la colonne cervicale,
- *une fracture du sternum,
- *une fracture des processus transverses lombaires L2 à L5,

- qu'après une hospitalisation d'une nuit, elle a été autorisée le lendemain à regagner son domicile,

- que suite à l'accident, elle a présenté d'importantes séquelles dentaires, l'ayant conduite à se faire prodiguer des soins dentaires pour la somme de 4.390 euros suivant mémoire d'honoraires du Docteur PERSONNE5.) du 14 novembre 2018,

- que depuis l'accident, elle éprouve des douleurs dorsales insupportables qui la conduisent à prendre jusqu'à ce jour une médication anti-douleur et à suivre des soins de kinésithérapie,

- qu'elle se trouve par ailleurs moralement atteinte par la violence de cet accident.

S'agissant des soins dentaires, les adversaires contestent qu'il s'agisse de suites de l'accident alors que rien au dossier ne documenterait une atteinte dentaire dans le chef de PERSONNE2.) qui soit en relation causale avec l'accident. Une atteinte psychologique de l'accident est par ailleurs également contestée.

Sur base des éléments du dossier et à défaut d'éléments d'appréciation suffisants, le Tribunal considère qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert médical et un expert calculateur afin de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé sur le dommage corporel, tant matériel que moral en relation causale directe avec l'accident du 30 janvier 2017 subi par PERSONNE2.) en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale.

LA DEMANDE DU ORGANISATION1.) CONTRE L'ÉTAT, PERSONNE1.) et ORGANISATION4.)

La présomption de responsabilité prévue par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil joue à l'égard de l'ÉTAT en tant que commettant-gardien du véhicule de Police mis à disposition de PERSONNE1.) en tant que préposé dans l'exécution de ses fonctions de membre des forces de l'ordre.

L'ÉTAT s'exonère de la présomption de responsabilité à hauteur de 2/3 par la faute de la victime PERSONNE2.).

La demande du ORGANISATION1.) à l'encontre de l'ÉTAT et de ORGANISATION4.) est par conséquent fondée en principe à hauteur d'1/3 du préjudice subi.

Le Tribunal relève que le ORGANISATION1.) n'a recherché la responsabilité de PERSONNE1.) que subsidiairement par rapport à celle de l'ÉTAT de sorte que le Tribunal n'a pas à examiner la demande en responsabilité subsidiairement formulée à l'encontre de PERSONNE1.) et de ORGANISATION4.).

Le ORGANISATION1.) réclame le montant de 6.647,57 euros dont il convient de rappeler le détail :

dégâts à la voiture suivant rapport d'expertise	5.590	euros
chômage payé à son assurée : 5 jours x 25 euros/jour	125	euros
frais de dépannage	223,47	euros
		(par rectification)
frais de gardiennage du véhicule	257,40	euros

décompte ORGANISATION2.)	148,47
euros	
décompte ORGANISATION2.)	40,42
euros	
frais de kinésithérapie	96,40 euros
frais de kinésithérapie	96,40 euros
vêtements	70 euros

Ce montant étant dûment documenté, la demande du ORGANISATION1.) est à déclarer fondée en fonction du partage des responsabilités retenu à hauteur du montant de (6.647,57 euros / 3=) 2.215,90 euros.

Le ORGANISATION1.) réclame les intérêts à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

Eu égard au partage de responsabilités, une telle allocation d'intérêts n'est pas praticable.

A défaut d'une autre modalité d'allocation sollicitée, la demande d'allocation d'intérêts est à abjurer.

Il y a par conséquent lieu de condamner *in solidum* l'ÉTAT et ORGANISATION4.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de 2.215,90 euros.

Au vu du sort réservé à la demande du ORGANISATION1.), il y a lieu de condamner l'ÉTAT et ORGANISATION4.) à payer au ORGANISATION1.) une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 NCPC.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et de PERSONNE1.) en la forme,

reçoit la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en la forme,
la déclare irrecevable pour autant que dirigée à l'encontre de la société anonyme ORGANISATION4.),

déclare irrecevable sa demande en allocation d'une indemnité de procédure dirigée à l'encontre de la société anonyme ORGANISATION4.) et en laisse les frais à sa charge,

reçoit la demande de la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. en la forme,

dit que la responsabilité de PERSONNE2.) et de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG est engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil,

dit que la responsabilité de PERSONNE1.) est engagée sur base de l'article 1382 du Code civil,

quant à la demande de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG contre PERSONNE2.) et le ORGANISATION1.),

dit que PERSONNE2.) ne s'exonère pas de sa responsabilité sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil,

partant déclare la demande de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG à l'encontre de PERSONNE2.) et de la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. fondée à concurrence du montant en principal de 18.096,80 euros,

partant condamne PERSONNE2.) et la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. *in solidum* à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG le montant de 18.096,80 euros avec les intérêts légaux à partir du 30 janvier 2017 jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) et la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG le montant de 750 euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC,

met les frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée par l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG à l'encontre de PERSONNE2.) et de la

société anonyme ORGANISATION1.) S.A. à charge de ces derniers avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

quant à la demande de PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) et la société anonyme ORGANISATION1.) S.A.

dit que PERSONNE2.) s'exonère de la présomption de responsabilité pesant sur elle sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil à hauteur d'1/3,

dit que la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil est engagée à hauteur des 2/3,

partant déclare la demande de PERSONNE1.) fondée en principe à hauteur de 2/3 à l'encontre de PERSONNE2.) et la société anonyme ORGANISATION1.) S.A.

avant tout autre progrès en cause, nomme expert médical le Docteur PERSONNE9.), service de Traumatologie au HÔPITAL1.), L-ADRESSE11.) et expert-calculateur Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, L-ADRESSE12.), *avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé sur le dommage corporel, tant matériel que moral en relation causale directe avec l'accident du 30 janvier 2017 subi par PERSONNE1.) en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale,*

ordonne à PERSONNE2.) et à la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. de payer chacune une provision de 750 euros au Docteur PERSONNE9.) pour le 29 avril 2022 au plus tard et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne à PERSONNE2.) et à la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. de payer chacune une provision de 750 euros à Maître AVOCAT4.) pour le 29 avril 2022 au plus tard et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de leur mission respective, les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes, dit que si leurs honoraires respectives devaient dépasser le montant des provisions versées, ils devront avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer leurs opérations respectives qu'après consignation d'une provision supplémentaire, dit que les expert devront déposer leur rapport respectif au greffe du Tribunal le 1^{er} juillet 2022 au plus tard,

charge Madame le vice-président MAGISTRAT1.) du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les experts devront, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de leurs opérations respectives et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'un des experts commis, il sera procédé à leur remplacement respectif par ordonnance de Madame le président de chambre,

quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) contre l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et PERSONNE1.)

dit que tant l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG que PERSONNE1.) s'exonèrent à hauteur de 2/3 de la responsabilité leur incombant sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} pour l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et sur base de l'article 1382 du Code civil pour PERSONNE1.),

dit que la responsabilité de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et de PERSONNE1.) est engagée à hauteur de 1/3,

partant déclare la demande de PERSONNE2.) fondée en principe à hauteur d'1/3 à l'encontre de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et de PERSONNE1.),

avant tout autre progrès en cause, nomme expert médical le Docteur PERSONNE9.), service de Traumatologie au HÔPITAL1.), L-ADRESSE11.) et

expert-calculateur Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, L-ADRESSE12.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé sur le dommage corporel, matériel et moral en relation causale directe avec l'accident du 30 janvier 2017 subi par PERSONNE2.) en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale,

ordonne à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et à PERSONNE1.) de payer chacun une provision de 750 euros au Docteur PERSONNE9.) pour le 29 avril 2022 au plus tard et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et à PERSONNE1.) de payer chacun une provision de 750 euros à Maître AVOCAT4.) pour le 29 avril 2022 au plus tard et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de leur mission respective, les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes, dit que si leurs honoraires respectives devaient dépasser le montant des provisions versées, ils devront avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer leurs opérations respectives qu'après consignation d'une provision supplémentaire, dit que les expert devront déposer leur rapport respectif au greffe du Tribunal le 1^{er} juillet 2022 au plus tard,

charge Madame le vice-président MAGISTRAT1.) du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les experts devront, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de leurs opérations respectives et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'un des experts commis, il sera procédé à leur remplacement respectif par ordonnance de Madame le président de chambre,

quant à la demande de la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. contre l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et ORGANISATION4.)

dit que l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG s'exonère à hauteur de 2/3 de la responsabilité lui incombant sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil,

dit la responsabilité de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG est engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} à hauteur d'1/3,

condamne l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et la société anonyme ORGANISATION4.) à payer à la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. le montant de 2.215,90 euros,

condamne l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et la société anonyme ORGANISATION4.) à payer à la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. le montant de 500 euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC,

met les frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée par la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. à l'encontre de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et de la société anonyme ORGANISATION4.) à charge de ces derniers avec distraction au profit de Maître AVOCAT3.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

réserve le surplus,

déclare le présent jugement commun à la ORGANISATION2.) et à l'ORGANISATION3.),

met l'affaire en suspens en attendant le résultat des expertises instituées.